1631.

ARREST DV CONSEIL priué du Roy, portãt deſchargeau profit des Marchands trafiquans ſur la Riuiere de Loire de l'impoſt & contribution que les Eſcheuins de la Ville de Neuers auoient obtenuë par Lettres patentes de ſa Majeſté, pour leuer certains droits ſur les marchandiſes de bois & vins paſſans ſur ladite riuiere par deſſous les ponts, pour employer les deniers prouenans dudit Impoſt à la refection de quelques ponts, & autres œuures mentionnées par leſdites Lettres, dont leſdits Marchans trafiquans, leurs Voiſturiers & Mariniers ont eſté deſchargez.

A ORLEANS,
Par GILLES HOTOT, Imprimeur du Roy, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

1631.

Case
F
39
.326

1631 fc

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

ENTRE les Eſcheuins & Procureur du faict commun de la Ville de Neuers demandeurs en Requeſte, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil donné ſur icelle, du 8. Feburier 1630. d'vne part: & Hilaire Cholet, Iean Fiteau, Iean Hardouyn, & Francois Sallé, Marchands voituriers par eaue, & la Communeauté des Marchands frequentans la Riuiere de Loire & autres fleuues deſcendãs en icelle ioints auec eux, defendeurs en ladite requeſte, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil ledit Arreſt du Conſeil, du 8. Feburier 1630. portant que les defendeurs ſeroient aſſignez en iceluy à quinzaine, pour eſtre les parties reglées de Iuges d'entre la Cour de Parlemẽt & la Cour des Aydes de Paris : & ce pendant toutes pourſuittes ſurciſes eſdites Cours, iuſques à ce que par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. Exploit d'aſſignation donnée audit Conſeil aux defendeurs à la requeſte des demandeurs, du 23. deſdits mois & an. Arreſt du Cõſeil du 26. Feburier 1629. donné ſur la remonſtrance deſdits demandeurs, des ruïnes & pertes ſouffertes dans le païs de Niuernois, tant à cauſe du

48-1127

logement des gens de guerre, maladie contagieuse, que ruine arriuée au pont de ladite Ville, portant que ledit Conseil soit d'aduis que ladite Majesté pouuoit sous son bon plaisir accorder aux demandeurs la leuée de certains droicts sur les marchandises passans sur ledit pont, pendant le temps de six années. Lettres d'octroy obtenuës à ceste fin par lesdits demandeurs, le 14. May audit an, adressantes à ladite Cour des Aydes & Chambre des Comptes de Paris. Arrest de ladite Chambre des Comptes, du 26. Iuin ensuiuant, portant qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité des lieux touchant lesdites impositions. Proces verbal sur ce faict, par Maistre Philippe Bardon Tresorier de France à Moulins, le 23. Iuillet, & autres iours ensuiuans. Autre Arrest de ladite Chambre du 27. Aoust audit an, par lequel elle ordonne qu'il seroit plus amplement informé. Autre proces verbal du 15. Octobre & autres iours ensuiuans, de l'information faite de la commodité ou incommodité que le païs receuoit de ladite imposition & leuée. Vne declaration faite deuant Notaires de Paris, par Maistre Claude Cartier Procureur du faict commun de ladite Ville de Neuers, le 17. Decembre audit an, qu'il renonce à l'exemptiõ accordée par lesdites Lettres aux Escheuins & Habitans de ladite Ville de contribuer au payement des deniers octroyez par lesdites Lettres. Arrest de ladite Chambre des Comptes, du 19. dudit mois & an, contenant l'enregistrement d'icelles Lettres. Acte d'oppos-

tion formée au Greffe de la Cour des Aydes de Paris par lesdits defendeurs, à la verification & enregistrement desdites Lettres. Autre pareil acte d'opposition audit Parlement de Paris, lesdits actes dattez du 14. Decembre 1629. Requeste presentées à ladite Cour des Aydes le 22. desdits mois & an par lesdits demandeurs, pour faire verifier lesdites Lettres d'octroy, laquelle a esté ordonnée estre communiquée au Procureur General du Roy. Autre Requeste presentée audit Parlement par lesdits defendeurs, ledit iour 22. Decembre 1629. à ce que pour faire droict sur leurdite opposition, il fust ordonné que les parties en viendroient au premier iour : & cependant defenses ausdits demandeurs de leuer ledit droict d'octroy iusques à ce qu'il en eust esté ordonné en ladite Cour. Autre Requeste presentée par lesdits demandeurs en ladite Cour des Aydes, le 29. desdits mois & an, à ce que lesdits defendeurs fussent tenus de venir plaider sur leurdite opposition. Autre Requeste presentée audit Parlemẽt par lesdits defendeurs, le 2. Ianuier 1630. pour faire commettre l'vn des Conseillers d'icelle, afin de regler les parties sur laquelle le Sieur de Thelis Conseiller a esté commis. Arrest de ladite Cour des Aydes, du 19. Ianuier 1630. par lequel du consentement des parties il est ordonné qu'elles viendroient plaider sur ladite oppositiõ, au Mardy lors prochain. Autre Arrest dudit Parlement de Paris du xxvj. desdits mois & an, donné sur la requeste presentée par lesdits defendeurs, portant

que sur la demande desdits defendeurs les parties auront audiance au premier iour. Et cependant defenses aux demandeurs de faire pourſuitte ailleurs que audit Parlement, à peine de nullité. Autre ſemblable Arreſt obtenu en ladite Cour des Aydes par leſdits demandeurs, le 5. Feburier audit an. Acte de declaration faite par leſdits defendeurs au Procureur deſdits demandeurs, qu'il n'entendoient empeſcher qu'il fuſt procedé à ladite Cour des Aydes, à la verification deſdites Lettres, mais pour auoir ſeulement lieu à l'eſgard de toutes autres perſonnes & marchandiſes, fors que leſdits defendeurs: & à la charge que l'Arreſt qui interuiendroit en ladite Cour des Aydes ne pourroit faire preiudice à leurs batteaux & marchandiſes paſſans par deſſous leſdits ponts de Neuers, ny à leurdite oppoſition pendante audit Parlement, laquelle ils entendoient pourſuiure. Arreſt dudit Conſeil du 7. Feburier, par lequel eſt ordonné que les parties adiouſteront à leurs productions dans trois iours tout ce que bon leur ſembleroit, pour au rapport du Commiſſaire à ce deputé leur eſtre pourueu ſur le principal de leurs proces & differends, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits demandeurs, portant employ de leur production principale, & le contenu de ladite Requeſte pour toute addition, du 15. Feburier 1630. ſignifiee à l'Aduocat deſdits defendeurs, leſdits iours & an. Eſcriptures, productions, additions deſdites parties, & tout ce que par elles a eſté mis

& produit pardeuers ledit Sieur Commissaire à ce deputé : Oüy son rapport, & tout consideré ; Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladite instance, a deschargé & descharge lesdits Marchands trafiquans sur ladite riuiere de Loire, leurs Voituriers, & Mariniers des contributions sur eux pretenduës par lesdits Maire & Eschevins de la Ville de Neuers, en vertu des Lettres d'octroy par eux obtenuës de sa Majesté, pour toutes sortes de marchandises passans sur ladite riuiere, par dessous les Ponts de ladite Ville, sans restitution toutesfois des deniers par eux receuz : & ioüirõt lesdits Maires & Eschevins des droicts à eux accordez par lesdites Lettres d'octroy, sur toutes autres personnes que sur lesdits defendeurs & sans despens de la presente instance. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris, le 19. May 1631.
Et plus bas, Signé, LE TENNEVR.
Et au dessous,

Le 20. May 1631. le present Arrest a esté monstré & signifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës, à Maistre Pierre le Musnier Aduocat & Conseil de partie aduerse, parlant a Coste son Clerc, en son domicile à Paris, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, par moy Huissier du Conseil, QVIQVEBERT.

Collation faite à l'Original par moy Notaire Royal à Orleans sous-signé, & ledit Original remis au Tresor & Archif de la Communauté des Marchands frequentans la riuiere de Loire & fleuues y descendans, ce 27. May 1631.

COMMISSION DV CONSEIL

priué du Roy, portant defenſes aux Maires & Eſcheuins de la Ville de Neuers, de plus leuer l'impoſt à eux octroyé par les Lettres d'octroy, par eux obtenuës par ſurpriſe de ſa Majeſté, ſur quelque ſorte de marchandiſe que ce ſoit, paſſans ſur la riuiere de Loire, par deſſous les Ponts de ladite Ville de Neuers, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages, & intereſts.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arreſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd huy donné en noſtre Conſeil entre les Eſcheuins & Procureur du faict commun de la Ville de Neuers, demãdeurs d'vne part: & Hilaire Cholet, Iean Fiteau, Iean Hardouyn, & François Sallé Marchands voituriers par eaue, & la Communauté des Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle ioincts, tu ſignifie auſdits demandeurs à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & leur fais de par nous defences tres-expreſſes d'vſer d'aucunes contraincts à l'encontre deſdits defendeurs, leurs Voitu-*

riers, & Mariniers, pour le payement des contributiõs qu'ils prétendent, en vertu des Lettres d'octroy qu'ils ont obtenuës sur toutes sortes de marchandises passans sur ladite riuiere sous les ponts de ladite Ville, à peine de nullité, & de tous despens, dommages, & interests. De ce & tous autres exploits necessaires pour l'execution de nostredit Arrest, à la requeste desdits defendeurs te donnons pouuoir, sans pour ce demãder autre permissiõ : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 29. May, 1631. Et de nostre Regne le xxij. Signé par le Roy en son Conseil, LE-TENNEVR.

Collation a esté faite à l'original de ladite Commissiõ cy dessus, par moy Notaire Royal au Chastelet d'Orleans sous signé, & ledit original ensemble l'Arrest dudit Conseil ont esté remis au Tresor de ladite Communauté, estant en l'Hostel commun de la Ville d'Orleans, le 27. May 1631.